



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Prélèvement d'eau souterraine dans le corridor de l'Aube, d'un volume de 1 200 000 m<sup>3</sup>/an,  
destiné à l'irrigation de terres agricoles situées dans le bassin versant de la rivière « Barbuise »,  
à Villette-sur-Aube (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CUMA IBVB - Mairie de Nozay - 4 rue de la Crayère - 10700 NOZAY », reçu le 4 avril 2019, complété le 26 août 2021, relatif au projet de prélèvement d'eau souterraine dans le corridor de l'Aube, d'un volume de 1 200 000 m<sup>3</sup>/an, destiné à l'irrigation de terres agricoles situées dans le bassin versant de la rivière « Barbuise », à Villette-sur-Aube (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise l'irrigation des terres cultivées de la CUMA IBVB (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole des Irrigants du Bassin Versant de la Barbuise), composée de 46 exploitants agricoles représentant une surface exploitée d'environ 1 100 hectares de légumes de plains champs ; l'ensemble des irrigants à l'échelle de l'ensemble du bassin versant (BV) de la Barbuise représentant environ 700 ha de pommes de terre de consommation et 1 300 ha de betteraves environ ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°16 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;
- qui vise un prélèvement annuel de 1 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°17 b) de la même nomenclature « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste en l'exploitation de 4 forages existants d'une profondeur de 25 m, créés en 2017 selon le dossier, d'un débit horaire d'exploitation cumulé de **1 000 m<sup>3</sup>/h, sur une période allant du 15 mai au 15 août** ;
- qui vise l'irrigation de terres agricoles situées dans le BV de la Barbuise qui est classé « en tension quantitative » à la suite de l'étude du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de 2004 et affecté d'un plafond de prélèvements d'eau souterraines à hauteur de 1 900 000 m<sup>3</sup>/an ; cependant les besoins effectifs des exploitants sont supérieurs à ce plafond (consommation d'eau de 2019 : 2 900 000 m<sup>3</sup>) et le prélèvement d'eau dans le corridor de l'Aube à hauteur du déficit fait l'objet du présent projet ;
- qui utilise pour partie le réseau d'épandage pré-existant de la sucrerie Cristal Union d'Arcis-sur-Aube, qui couvre les deux tiers inférieurs du BV de la Barbuise ;
- selon le dossier, des prélèvements sont réalisés depuis 3 années sous autorisation administrative provisoire ; les prélèvements ont représenté 587 075 m<sup>3</sup> en 2019 et 792 530 m<sup>3</sup> en 2020, pour un débit instantané de 950 m<sup>3</sup>/h et un débit moyen journalier de 750 m<sup>3</sup>/h ;
- qui consiste à maintenir le volume déjà prélevé au sein du BV de la Barbuise (1 900 000 m<sup>3</sup>/an). En répartition l'eau issue du BV de l'Aube utilisera principalement le réseau d'épandage de Cristal Union qui concerne les deux tiers inférieurs du BV, alors que le volume de 1 900 000 m<sup>3</sup> du BV de Barbuise sera principalement redistribué au sein du 1/3 supérieur du BV de la Barbuise ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant les prélèvements « existants » (1 900 000 m<sup>3</sup>/an), ceux-ci sont situés dans le BV de la rivière Barbuise, qui :
  - est un affluent de l'Aube, qui présente régulièrement des assècs ;
  - correspond à la masse d'eau superficielle FRHR31 « la Barbuise de sa source au confluent de l'Aube exclu » dont l'état écologique est qualifié de « moyen », notamment en raison des pressions liées à l'hydrologie du cours d'eau, dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- concernant les 4 forages, les prélèvements sont localisés à proximité immédiate de la rivière Aube, dans sa nappe d'accompagnement en interaction avec la masse d'eau souterraine : au droit de la masse d'eau HG008 « Alluvions de l'Aube », définies dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
  - dont l'état quantitatif et qualitatif global y est qualifié de « bon » ;
  - mais qui est désignée « à risque » concernant les pesticides et les nitrates (paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses) ;
- pour l'ensemble de l'aire du projet, les prélèvements réalisés sur les masses d'eau FRHR31 et HG008 sont également au droit de la masse d'eau HG208 « Craie de champagne sud et centre », définies dans le même état des lieux de 2019 du SDAGE :

- dont l'état quantitatif global y est qualifié de « médiocre », compte tenu des volumes prélevés dans la nappe qui dépassent la capacité de renouvellement de la ressource et ne permettent pas la préservation de l'alimentation en eau des écosystèmes de surface ;
- dont l'état qualitatif est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour les paramètres chimiques pesticides et nitrates ;
- pour l'ensemble du projet, dans un secteur désigné comme « zone vulnérable » au titre de la pollution par les nitrates d'origine agricole, au titre de la « directive Nitrates » ;
- concernant les 4 forages, ils sont à proximité immédiate de milieux naturels qui présentent une sensibilité au titre de la biodiversité et ont fait l'objet de définitions de zonages caractéristiques de cette sensibilité :
  - au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
  - limitrophe avec la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basse Vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-Sur-Aube » ;
  - limitrophe et proche des zones humides inventoriées « Forêts alluviales anciennes des vallées de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de leurs affluents » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques liés à la redistribution des quotas de prélèvement en nappe dans le BV de la Barbuise (1 900 000 m<sup>3</sup>/an) qui sont concentrés dans le tiers amont du BV, qui présente une sensibilité spécifique de tête de bassin versant, pour lesquels le dossier indique néanmoins que :
  - les prélèvements permettront de diminuer les prélèvements effectués sur le haut du bassin de la Barbuise qui correspond à une zone de forte tension sur la ressource ;
 dans ce contexte, **il revient au maître d'ouvrage :**
  - **d'étudier la sensibilité spécifique du secteur amont ;**
  - **d'évaluer les impacts des modifications de prélèvements ainsi générés, notamment les éventuels prélèvements supplémentaires dus aux transferts de quotas, susceptibles d'aggraver la situation de tension sur certains sous secteurs ;**
  - **de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des éventuels impacts identifiés ;**
- les impacts spécifiques sur la rivière Barbuise, pour lesquels, selon le dossier :
  - le projet permet d'améliorer la situation sur le bassin de la Barbuise qui correspond à une zone de très forte tension sur la ressource en prélevant de l'eau dans le corridor de l'Aube où l'eau est abondante ;
  - la diminution des assecs attendue avec la baisse des prélèvements va dans le sens d'une amélioration de la faune et la flore qui y vivent ;
  - aucun assec n'a été constaté sur la commune de Saint-Rémy-Sous-Barbuise lors de la campagne de 2020 ;
  - cependant, la qualité chimique du cours d'eau est dégradée par les nitrates et les pesticides au droit de la station de suivi de Pouan-Les-vallées (masse d'eau cependant globalement non déclassée au titre des paramètres chimiques) ;
 pour lesquels cependant, le dossier reste imprécis sur :
  - l'état actuel du cours d'eau, notamment la localisation des assecs ;
  - les mesures de reconquête de la qualité écologique du cours d'eau (hydrologie) ;
  - les mesures de suivi mises en œuvre, permettant le constat de l'amélioration attendue ;
 et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de**
  - **mettre en œuvre un tel suivi ;**

- **d'en définir les paramètres (durée, indicateurs de suivi, modalités de rapportage, ...)**
  - les impacts spécifiques sur le BV de la Barbuise liés à la prise en compte exclusive du modèle numérique au détriment d'une analyse en conditions réelles, compte tenu des campagnes de pompages déjà réalisées, pour lesquels le dossier ne comporte pas de justification et pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de :**
    - **mettre à jour le modèle théorique par les données mesurées in-situ afin d'affiner le modèle et d'évaluer au mieux l'incidence des prélèvements sur les milieux ;**
    - **en particulier, une attention particulière est à accorder aux incidences du projet sur la partie aval du bassin de la Barbuise pour laquelle l'avis de l'hydrogéologue agréé indique que l'incidence est certaine pour cette partie, notamment le débit du cours d'eau, mais difficile à évaluer en raison d'un modèle hydrodynamique insuffisamment étendu ;**
    - **le cas échéant, de mettre en œuvre une campagne de suivi via l'installation d'un ouvrage de suivi de cet impact sur la partie aval du bassin de la Barbuise, selon une localisation judicieusement choisie ;**
    - **amender le suivi réalisé par ailleurs, sur ce point ;**
  - les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines du BV de l'Aube, pour lesquels le dossier se réfère à un modèle numérique et conclut à l'impact suivant au droit des 4 forages :
    - l'effet des prélèvements se développe de part et d'autre de la rivière : à 500 mètres du champ captant la baisse de la nappe est de l'ordre de 40 cm à un débit de 750 m<sup>3</sup>/h ;
    - compte tenu de l'importance des prélèvements, il apparaît que leur effet peut s'exprimer jusqu'à une très grande distance, notamment en rive gauche de l'Aube ; à environ 2 km, la baisse est encore de l'ordre de 20 cm ;
    - cependant, cette baisse non négligeable reste néanmoins dans l'ordre de grandeur des variations interannuelles des étiages de la nappe dans la vallée de l'Aube ;
- et met en œuvre un suivi quantitatif :
- selon les localisations suivantes :
    - piézomètre Pz2 au droit des forages ;
    - piézomètre PZ15, situé en bordure du site de Cristal Union à 350 m des forages ;
    - piézomètre créé au droit de la zone humide qui borde le site de prélèvement (sous condition de diagnostic de zone humide) ;
    - piézomètre Cristal Union BSS000UKDG situé à 980 m au Sud des forages ;
    - forage SARL du Boise BSS000UKFZ situé à 2,4 km au Nord (rive droite Aube) [Prélèvement de 850 000 m<sup>3</sup> situé à proximité et non pris en compte dans le modèle numérique mais dont le rabattement supplémentaire est estimé à hauteur de 15 à 20 cm dans le dossier] ;
  - selon les modalités suivantes :
    - début du suivi : 1 mois avant la campagne de prélèvement ; fin du suivi : 1 mois après, selon un pas de temps de mesure d'une heure ;
    - objectif poursuivi : suivi de l'amplitude réelle du rabattement lors des prélèvements ;
- mais pour lesquels , le dossier reste imprécis sur :
- le nombre d'années de suivi ;
  - le suivi des éventuels effets différés au-delà de la période de pompage ;
  - le suivi des éventuels effets sur le niveau de l'Aube, dans un contexte de présence d'autres prélèvements nombreux et cumulés ;
  - les modalités de rapportage, et notamment les destinataires ;
- et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
- **de préciser les modalités de suivi mises en œuvre ;**
  - **de mettre en œuvre un suivi quinquennal, reconductible selon les résultats obtenus ;**

- **d'étendre la période de suivi afin de permettre une analyse de l'effet différé, c'est-à-dire après l'arrêt des prélèvements ; la période d'irrigation étant prévue hors période d'étiage selon le dossier, il est nécessaire d'étudier l'impact durant la période d'étiage ;**
- les impacts spécifiques liés aux scénarios retenus pour la modélisation numérique basée sur 2 scénarios :
  - un débit moyen journalier de **750 m<sup>3</sup>/h du 15 mai au 15 juillet ;**
  - un débit moyen journalier de **555 m<sup>3</sup>/h du 15 mai au 15 août ;**
 et concluant à l'impact évoqué ci-dessus au droit des 4 forages et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
  - **d'évaluer les impacts sur la ressource à la hauteur du débit de prélèvement effectivement visé par le projet et demandé dans l'autorisation administrative (1 000 m<sup>3</sup>/h) ;**
  - à défaut, si comme indiqué dans le dossier, l'impact du prélèvement discontinu à 1 000 m<sup>3</sup>/h équivaut à un impact équivalent à un prélèvement continu à 750 m<sup>3</sup>/h, le cas échéant faire évoluer la demande d'autorisation en conséquence ; ;
- les impacts sur les captages voisins, pour lesquels, sur la base du modèle numérique, le dossier indique que :
  - les impacts maximums calculés sur les ouvrages recensés varient entre 15 et 45 cm et bien que non négligeables restent limités ;
  - ne compromettent pas les prélèvements assurés sur ces ouvrages ;
  - pour les dernières campagnes d'irrigation, aucune baisse de capacité de prélèvement n'a été signalé par les propriétaires des forages compris dans la zone d'influence théorique du projet mais l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'une baisse du niveau des forages voisins s'accompagne :
    - d'une baisse de débit (à puissance électrique constante) ;
    - d'une augmentation de la consommation d'énergie, en cas de maintien du débit, augmentation susceptible de générer des surcoûts pour les forages voisins ;
- les impacts liés à la forte demande en eau, dans un contexte en tension :
  - où la capacité de prélèvement est limitée à 1 900 000 m<sup>3</sup>/an à l'échelle du BV de la Barbuise ;
  - où les besoins en eau à l'échelle du BV de la Barbuise sont définis dans le dossier à hauteur de 3 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
 pour lesquels le dossier n'envisage pas la recherche de solutions alternatives et pour lesquels, **il revient au maître d'ouvrage de rechercher des mesures de réduction de la demande telles que des cultures alternatives moins consommatrices d'eau ;**
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine, déjà dégradée par des polluants liés aux activités agricoles (nitrates et pesticides), pour lesquels le dossier :
  - évoque des mesures mises en place avec le soutien de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau du forage AEP de Montsuzain, qui est dégradée par les pesticides et les nitrates ; ces mesures concernent l'aire d'alimentation de ce captage située dans la partie amont du BV (40 % de la surface du BV, selon le dossier) ;
  - n'évoque pas explicitement les éventuelles mesures mises en œuvre à l'échelle de l'ensemble du bassin ;
  - évoque la progression constante du nombre d'exploitations agricoles membres de la CUMA et faisant l'objet de démarches de certification (« HVE » (Haute Valeur Environnementale) et « GLOBALGALP ») ;
  - n'envisage pas la recherche de solutions alternatives ;
 et pour lesquels, **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures visant :**
  - **la non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;**

- la contribution à la reconquête du bon état des eaux souterraines, telles, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides et de nitrates ;
  - au suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre ;
- les impacts sur les milieux naturels sensibles situés à proximité immédiate, pour lesquels le dossier :
    - indique d'une part (comme déjà signalé ci-dessus) :
      - que l'effet des prélèvements se développe de part et d'autre de la rivière : à 500 mètres du champ captant la baisse de la nappe est de l'ordre de 40 à 30 cm ;
      - compte tenu de l'importance des prélèvements, il apparaît que leur effet peut s'exprimer jusqu'à une très grande distance, notamment en rive gauche de l'Aube ; à environ 2 km, la baisse est de l'ordre de 20 cm ;
    - indique néanmoins que le prélèvement ne devrait pas impacter ces zones pour lesquelles le niveau d'eau nécessaire à leur caractère humide est maintenu par l'Aube, elle-même très peu impactée par le pompage ;
    - envisage la mise en œuvre d'un diagnostic de zone humide, sans toutefois préciser le périmètre et la localisation de la zone concernée ;
    - envisage, en cas de diagnostic de zone humide, l'installation d'un piézomètre et d'un suivi de la nappe, sans préciser la localisation du piézomètre et la nature du suivi envisagé ;
    - la mise en œuvre d'une vérification annuelle de la zone (données piézométriques et diagnostic floristique) ;
 et pour lesquels il revient dans tous les cas au maître d'ouvrage, dans la zone susceptible d'être impactée d'une variation de plusieurs décimètres de battement de nappe :
    - d'identifier le périmètre concerné par ce battement (sur la base des investigations quantitatives développées ci-dessus, en tenant notamment compte de l'effet cumulé avec la SARL du Boise) ;
    - d'identifier, sur la base d'un inventaire, les espèces remarquables potentiellement sensibles à un tel battement ;
    - de mettre en place un suivi des effets du projet sur les espèces remarquables ayant justifié la définition des zonages environnementaux concernés ;
    - de définir les paramètres de ce suivi (durée, indicateurs de suivi, modalités de rapportage, ...)
    - d'en déduire les éventuelles mesures d'évitement, réduction à mettre en œuvre ;
  - l'ensemble des impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets pour lesquels il est précisé que ces impacts et mesures seront évalués dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, procédure qui pourra :
    - le cas échéant, prescrire des mesures supplémentaires visant à éviter et réduire ces éventuels impacts, ainsi que des mesures de suivi ;
    - porter sur une durée cohérente avec la période de suivi effectivement mise en œuvre (période quinquennale évoquée ci-dessus) ;
    - envisager des autorisations limitées dans le temps avec une clause de « revoyure » dont le renouvellement serait conditionné par les résultats des suivis mis en œuvre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces remarquables, voire protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement d'eau souterraine dans le corridor de l'Aube, d'un volume de 1 200 000 m<sup>3</sup>/an, destiné à l'irrigation de terres agricoles situées dans le bassin versant de la rivière « Barbuise », à Villette-sur-Aube (10), présenté par le maître d'ouvrage « CUMA IBVB », **n'est, sous réserve du respect des engagements et des obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 septembre 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>